



# **REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

## SOMMAIRE

<b>Charte de l'élu et préambule</b> .....	4
-------------------------------------------	---

### **Chapitre premier : Préparation des séances du Comité syndical**

Article 1 : Périodicité des séances.....	5
Article 2 : Convocation.....	5
Article 3 : Ordre du jour .....	6
Article 4 : Lieu des séances.....	6
Article 5 : Questions orales .....	6

### **Chapitre deuxième : La tenue des séances du Comité syndical**

Article 6 : Présidence des séances.....	6
Article 7 : Police de l'Assemblée .....	6
Article 8 : Accès du public .....	7
Article 9 : Suppléance.....	7
Article 10 : Procuration .....	7
Article 11 : Quorum.....	7
Article 12 : Le Personnel du Syndicat mixte et intervenants extérieurs.....	8

### **Chapitre troisième : Les débats et le vote des délibérations**

Article 13 : Déroulement des séances.....	8
Article 14 : Débats budgétaires.....	8
Article 15 : Votes.....	9

### **Chapitre quatrième : Information sur les comptes rendus des débats et décisions**

Article 16 : Procès-verbaux .....	9
Article 17 : Recueil des actes administratifs .....	10

### **Chapitre cinquième : Le Bureau - Président et Vice-Présidents**

Article 18 : Composition du Bureau.....	10
-----------------------------------------	----

Article 19 : Les prérogatives du Bureau .....	11
Article 20 : Fonctionnement du Bureau.....	11
Article 21 : Le Président.....	11
Article 22 : Les Vice-Présidents .....	12
 <b>Chapitre sixième : Les Délégués</b>	
Article 23 : Rôle des délégués.....	12
Article 24 : Représentation externe.....	13
 <b>Chapitre septième : Les Commissions et les Conseils</b>	
Article 25 : Les Commissions .....	13
a- Commissions thématiques	
b- Commissions réglementaires	
Article 26 : Les Conseils.....	15
a- Le Conseil scientifique	
b- Le Conseil de développement	
c- Le Conseil des associations	
 <b>Chapitre huitième : Dispositions diverses</b>	
Article 27 : Modification du règlement intérieur.....	16

## CHARTRE DE L'ÉLU

Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créé par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon.

Le Parc naturel régional du Luberon est administré par un syndicat mixte régi par les articles L5721-1 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L333-1 à L333-4 du Code de l'Environnement.

Les statuts du Parc naturel régional du Luberon ont été approuvés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau syndical composés respectivement selon les règles définies à l'article 7.1 et 7.2 des statuts.

Le Comité syndical est accompagné de Commissions et de Conseils, prévus par les statuts, qui émettent des avis consultatifs qui peuvent être recueillis en Comité syndical avant le vote des délibérations.

Le Comité syndical élit en son sein un(e) Président(e) parmi les membres ayant voix délibérative.

Le/la Président(e) est l'exécutif du syndicat mixte. Il/Elle préside le Comité syndical et le Bureau syndical.

## CHAPITRE PREMIER

### PREPARATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

#### **ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES (Art. L 2121-9 et L 5211-11 du CGCT et Art 7.1 des statuts)**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre ;

Le/la Président(e) peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il/Elle le convoque au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Un planning des réunions ordinaires est établi en début d'année. Il pourra être mis à jour tout au long de l'année.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau syndical ou de la moitié au moins de ses membres ou par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le cas échéant, le/la Président(e) est tenu(e) de le convoquer, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

#### **ARTICLE 2 - CONVOCATION (Art. L 2121-10, L 2121-12, L 5211-11 et L 5211-40-2)**

Toute convocation est faite par le/la Président(e), ou en cas d'empêchement ou d'absence, par un(e) Vice-Président(e) pris dans l'ordre du tableau.

Elle est adressée aux délégués syndicaux titulaires et suppléants par voie numérique, sauf demande expresse d'envoi par courrier à l'adresse du domicile du délégué syndical, et précise le jour, l'heure et le lieu de la séance.

Les conseillers municipaux qui ne siègent pas dans les organes délibérants du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon sont informés des affaires faisant l'objet de délibération et reçoivent à cet effet, par voie numérique, copie de la convocation (Art. L 5211-40-2 du CGCT).

En cas d'empêchement, le délégué titulaire demande à son suppléant de le représenter en son nom et place. En cas d'impossibilité, il peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui (Art 7.1 des statuts).

Il dispose pour ce faire d'un document joint à la convocation qui lui appartient de compléter avec le nom du délégué auquel il donne pouvoir, de le signer et de transmettre au service des assemblées du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon avant la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'un dossier de séance reprenant les affaires soumises à délibération.

Les documents budgétaires sont joints à la convocation lorsque les questions mises à l'ordre du jour concernent le vote du budget primitif, le vote du budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives et le vote du compte administratif. Si la délibération concerne un contrat de service, un marché, une convention, le projet ad hoc sera consultable sur demande par les délégués titulaires et suppléants. Dans tous les cas l'ensemble des pièces relatives à l'ordre du jour, peut, à sa demande, être consulté par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La demande devra être faite auprès du service des assemblées qui communiquera les documents au(x) délégué(s) par voie numérique. Les documents seront également consultables à la Maison du Parc.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'affichage des convocations a lieu à la porte de la Maison du Parc (Art. R 2121-7).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

### **ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR (article 2121-10)**

Le/La Président(e) fixe l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public et joint à la convocation. Sauf décision contraire du/de la Président(e), toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Comité syndical doit être préalablement soumise au Comité exécutif (Comex), composé du/de la Président(e) et des Vice-Présidents.

Si le sujet le nécessite et en fonction des contraintes de calendrier, elles peuvent être examinées par les commissions thématiques.

### **ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES (Art. L 5211-11)**

Le Comité syndical se réunit à la Maison du Parc ou dans un lieu choisi par le/la Président(e) sur le territoire d'un des membres du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### **ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES (Art. L 2121-19)**

Les délégués ont droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux seules affaires du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon.

Ces questions orales seront exposées de manière synthétique et précise en séance du Comité après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour sous réserve que l'examen des « questions diverses » figure à l'ordre du jour.

Si le nombre, l'importance, la technicité ou la nature des questions orales le justifient, le/la Président(e) peut décider d'y répondre lors du Comité syndical suivant ou par écrit.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

#### **ARTICLE 6 - PRESIDENCE DES SEANCES (Art. L 2121-14)**

Le Comité est présidé par le/la Président(e) et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du/de la Président(e) est débattu, le/la Présidente est remplacée par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la Président(e) est présidée par le doyen des délégués du Comité syndical.

#### **ARTICLE 7 - POLICE DE L'ASSEMBLEE (Art. L 2121-16)**

Le/La Président(e) a seul la police de l'Assemblée. Il/Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au/à la Président(e) (ou celui qui le/la remplace) de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances y compris en faisant interdire pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée syndicale.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Comité syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le/la Président(e) :

. rappel à l'ordre

- . rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- . la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du/de la Président(e), décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Comité se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Comité syndical persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le/la Président(e) peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

#### **ARTICLE 8 - ACCES DU PUBLIC (Art. L 2121-18 et L 5211-11)**

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Sur demande du/de la Président(e) ou de trois (3) membres du Comité syndical le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En cas de force majeure, la séance du Comité syndical peut se tenir en visioconférence.

Le public (y compris les représentants de la presse) est autorisé dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **ARTICLE 9 – SUPPLEANCE (Art. 7.1 des statuts)**

En cas d'absence d'un délégué titulaire, il doit se faire représenter en nom et place par son délégué suppléant.

#### **ARTICLE 10 – PROCURATION (Art.2121-20, Art. 7.1 des statuts)**

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux empêchés, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué titulaire du même collège que lui. Un délégué suppléant présent en lieu et place du titulaire, peut être porteur de pouvoirs de membres titulaires du même collège. Le nombre de pouvoirs pouvant être porter par un membre présent est défini par les statuts.

Le pouvoir est toujours révocable.

Il n'est valable que pour une unique séance.

Les pouvoirs doivent être remis en bonne et due forme (complétés et signé) au/à la Président(e) de séance via le service des assemblées au début de la réunion du Comité ou parvenir par courriel ou par courrier avant la séance.

#### **ARTICLE 11 - QUORUM (Art. L 2121-17, Art. 7.1 des statuts)**

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée (la moitié + 1). Si le quorum n'est pas atteint, un Comité est convoqué au moins 3 jours francs après. Il se réunit sans condition de quorum et selon le même ordre du jour.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

## **ARTICLE 12 - SECRETAIRE(S) DE SÉANCE, PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE ET INTERVENANTS EXTERIEURS (Art. L 2121-15)**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le/La Président(e) peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou des auxiliaires, pris en dehors des membres du Comité syndical qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Comité syndical : le/la Directeur(trice) du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon, les responsables de pôle ou tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée qui sont invités par le/la Président(e).

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du/de la Président(e) de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS - Article L 2121-29 :**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon.

## **ARTICLE 13 - DEROULEMENT DES SEANCES**

Le/La Président(e) ouvre, suspend et lève les séances. Il/elle détermine la durée de la suspension de séance.

Il/Elle constate le quorum.

Il/Elle déroule l'ordre du jour et anime les débats. Lorsqu'il n'y a plus de question de l'assemblée, il/elle fait procéder au vote de la délibération.

Tout délégué qui souhaite prendre part aux débats, doit demander la parole au/à la Président(e).

La parole est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Les questions diverses peuvent être posées par les membres du Comité syndical en cours de séance, une fois l'ordre du jour épuisé et sous réserve que les « questions diverses » figurent à l'ordre du jour.

Chaque projet fait l'objet d'un résumé sommaire par le/la Président(e) ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du/de la Président(e) lui-même, du Vice-Président délégué, d'un membre du Comité syndical compétent ou d'un technicien du Parc du Luberon.

La discussion ou le vote suit immédiatement à moins que le Comité n'en décide le report à une séance ultérieure.

Au terme de la séance le/la Président(e) rend compte des délibérations prises par le Bureau syndical en vertu des délégations reçues du Comité syndical et des décisions prises par lui/elle-même en vertu des délégations reçues du Comité syndical conformément à l'article L 5211-10.

#### **ARTICLE 14 - DEBATS BUDGETAIRES (Art. L 5211-36)**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat sur les orientations générales du budget se déroulera dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

Le budget du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon est proposé par le/la Président(e) après examen en Comité exécutif ainsi qu'en commission des finances et voté par le Comité syndical.

#### **ARTICLE 15 - VOTES (Art. L 2121-20, L 2121-21 et L 2121-23)**

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls et les abstentions n'entrant pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Comité syndical vote les questions soumises à délibérations à main levée, ou au scrutin secret. Le vote est nominatif. Le nom des votants et le sens de leur vote est mentionné dans le registre des délibérations.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire applicable de plein droit dans tous les cas où il y a scrutin. Le résultat est constaté par le/la Président(e).

Les règles de décompte des voix sont définies par les statuts.

Le scrutin secret est utilisé systématiquement pour l'élection du/de la Président(e) et des membres du Bureau. Il est également utilisé pour les nominations des représentants au sein des organismes extérieurs (sauf proposition de vote à main levée avec accord de la majorité des membres du Comité syndical).

Lorsque le Président est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au comptage en cas de vote à main levée et au dépouillement en cas de vote à bulletin secret et le Président proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal.

Déroulement du vote à bulletin secret pour l'élection du/de la Président(e) :

Le Comité syndical élit en son sein un Président parmi les membres ayant voix délibérative. Les modalités de cette élection sont définies par les statuts.

L'élection du/de la Président(e) du Comité syndical se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de Secrétaire, et à bulletin secret.

Le Président de séance appelle chaque délégué à venir déposer le bulletin sur lequel il aura noté le nom du candidat pour qui il vote dans l'urne prévue à cet effet.

Lorsque le Président de séance est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement par deux (2) assesseurs préalablement désignés, et le Président de séance proclame le résultat qui est inséré au procès-verbal.

Le/La Président(e) est élu à la majorité absolue par les délégués titulaires ou suppléants en cas d'absence du délégué titulaire, du Comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour du scrutin, à bulletin secret, il est procédé à un deuxième tour. Si l'élection n'est toujours pas acquise, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **CHAPITRE QUATRIEME**

### **INFORMATION SUR LES COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX ET COMPTE-RENDUS (Art. L 2121-23)**

Les séances des instances du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est affiché à la Maison du Parc et sur le site internet du Parc du Luberon.

Les délibérations sont inscrites dans un registre par ordre de date. Elles sont signées par le/la Président(e). Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote y est mentionné.

Un compte-rendu détaillé est également établi. Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. L'intervention en est faite en marge du compte-rendu et rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte-rendu.

#### **ARTICLE 17- RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (Art. L 5211-47 et R 5211-41)**

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, les actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le recueil des actes administratifs a une périodicité au moins semestrielle.

## **CHAPITRE CINQUIEME**

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE – LE/LA PRESIDENT(E) – LES VICE-PRESIDENTS – LES DELEGUES**

#### **ARTICLE 18 - COMPOSITION DU BUREAU (Art. 7.2 des statuts)**

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau.

Sa composition est définie par les statuts.

Dans le cas où un ou plus membres du Comité syndical qui siègent au Bureau syndical ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité pour siéger à ce Comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections pour désigner les nouveaux membres du Bureau.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Les chambres consulaires sont représentées en tant que membres associés avec voix consultative.

#### **ARTICLE 19 - LES PREROGATIVES DU BUREAU (Art. 7.1 des statuts)**

En application de l'article 7.1 des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical délègue par délibération au Bureau syndical des pouvoirs conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau élit en son sein 5 Vice-Présidents parmi les membres ayant voix délibérative.

Le Président du Comité syndical est également Président du Bureau syndical. Les cinq Vice-Présidents sont Vice-Présidents du Comité syndical et du Bureau syndical.

## **ARTICLE 20 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Président convoque le Bureau syndical au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Un planning des réunions ordinaires est établi en début d'année. Il pourra être mis à jour tout au long de l'année.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les séances du Bureau syndical ne sont pas publiques.

En tant qu'instance délibérative, il est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical relatives au quorum, aux conditions relatives à l'ordre du jour et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations et aux modes de scrutin.

Un état des délibérations prises par le Bureau est communiqué aux membres du Comité syndical lors de la séance qui suit. Cette information fait partie de l'ordre du jour de la séance.

## **ARTICLE 21 – LE/LA PRESIDENT(E) (Art. 7.4 des statuts)**

Le/La Président(e) est l'exécutif du syndicat mixte.

En application de l'article 7.1 des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical délègue par délibération au/à la Présidente des pouvoirs conformément aux règles en vigueur.

Il/Elle convoque les délégués aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical et fixe leur ordre du jour.

Il/Elle dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote. En cas de partage, il/elle a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il/Elle prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical et représente le Parc naturel régional du Luberon.

Il/Elle représente le Syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il/Elle mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du syndicat mixte.

Le/La Président(e) peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne dont il (elle) estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Le/La Président(e) doit maintenir l'ordre dans l'assemblée, faire assurer le règlement, diriger les débats, proclamer les résultats des votes et prononcer les décisions de chaque assemblée du Syndicat mixte.

Il/Elle nomme le/la Directeur(trice) après avis du Bureau syndical.

Il/Elle nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur (de la Directrice).

Il/Elle peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Président(e)s.

Il/Elle peut donner délégation de signature au Directeur (à la Directrice) et aux responsables de pôle.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du siège, le /la Président(e) est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

En cas de décès ou de vacance prolongée, il sera procédé à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle Président(e) dans les 3 à 6 mois qui suivent l'exercice officiel de la suppléance.

Si le mandat au titre duquel il a été désigné par sa collectivité pour siéger à ce Comité syndical ne fait pas l'objet d'un renouvellement, Le/la Président(e) en exercice continue à assurer ses fonctions jusqu'à la nomination du/de la nouveau/nouvelle Président(e), afin d'assurer la continuité du Syndicat mixte.

Pour l'exercice de sa responsabilité, le/la Président(e) bénéficie d'une indemnité fixée par le Comité syndical en début de mandat, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 22 - LES VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-Président(e)s élus par le Bureau syndical composent avec le/la Président(e) le Comité exécutif (Comex). Le Comex se réunit avant chaque instance du Syndicat mixte, sur invitation du/de la Président(e), avant l'envoi de la convocation. Il prépare les projets de délibération qui seront soumis au vote.

Le/La Président(e) peut déléguer à chacun des Vice-Président(e)s, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Les Vice-Président(e)s, pour l'exercice de leurs responsabilités, peuvent bénéficier d'une indemnité fixée en début de mandat par le Comité syndical dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un(e) Vice-Président(e), il est procédé à son remplacement au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Bureau syndical.

Dans le cas où un ou plusieurs Vice-présidents ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité pour siéger au Comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections pour désigner les nouveaux Vice-Présidents.

## **CHAPITRE SIXIEME LES DELEGUES**

### **ARTICLE 23 – ROLE DES DELEGUES**

Représentant de la collectivité qui l'a désigné, le délégué participe à la gestion du Parc naturel régional du Luberon. L'élu qui possède plusieurs mandats (conseiller communal, conseiller communautaire, ...) ne peut être désigné délégué que pour une des collectivité ou établissement public qu'il représentera du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon. Il est porteur des propositions, analyses ou avis de sa collectivité et a le devoir de participer aux réunions du Comité syndical, du Bureau syndical s'il en est membre et des commissions dont il est membre, ainsi que de répondre aux invitations qui lui sont adressée pour l'exercice de son mandat. Il a aussi le devoir d'informer la collectivité et ses administrés de l'action qu'il conduit au sein du Comité syndical et du Bureau syndical le cas échéant. Il assure le relais d'information sur l'action du Parc du Luberon.

Il peut être choisi par le/la Président(e) pour assurer le suivi d'une affaire ou d'un projet.

## **ARTICLE 24 – REPRESENTATION EXTERNE**

Le Comité syndical procède à la désignation des délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues dans les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Lorsqu'un délégué est appelé à représenter le Parc du Luberon dans le cadre d'une lettre de mission particulière (mandat de représentation spécial), il peut bénéficier d'une indemnisation des frais de mission selon le barème en vigueur appliqué par le Syndicat mixte.

## **CHAPITRE SEPTIEME**

### **LES COMMISSIONS ET CONSEILS**

## **ARTICLE 25 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

### **a) Commissions thématiques**

Ces commissions visées à l'article 7.3 des statuts permettent de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la charte et des fonctions support.

Le Comité syndical les crée et définit les attributions de chacune de ces commissions.

Chaque commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

A la demande du Comité syndical, du Bureau syndical ou du/de la Président(e), l'avis des commissions thématiques peut-être recueilli avant le vote des membres délibérants.

Tout délégué peut faire partie d'une ou plusieurs commissions. Après appel à candidature, le Comité syndical arrête la composition de chaque commission.

Les commissions sont ouvertes aux délégués titulaires et suppléants ainsi qu'à d'autres élus et techniciens des communes et intercommunalités du territoire et aux personnalités qualifiées. Selon les sujets, et sur décision de leur Vice-Président, président de la commission en question, les commissions pourront ainsi se réunir en formation restreinte comprenant uniquement des délégués (titulaires et suppléants) du Parc du Luberon, ou en formation élargie aux personnes précitées.

Chaque commission est présidée par un Vice-Président ou un délégué désigné pour la présidence d'une commission thématique.

Chaque commission organise son travail. Elle peut être saisie par le Comité syndical, le Bureau syndical ou s'autosaisir de tout sujet qui la concerne.

Un compte-rendu est communiqué à chacun de ses membres après chaque réunion de la commission et une présentation de son activité peut être demandée à tout moment par le Comité syndical, le Bureau syndical ou le/la Présidente.

Les commissions thématiques sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité syndical.

Elles se réunissent au minimum une fois par an avec un ordre du jour précis préparé par son/sa Président(e) avec l'appui de l'équipe technique du Parc du Luberon.

### **b) Commissions réglementaires**

Pour compléter l'organisation administrative et financière du Parc naturel régional du Luberon, il est instauré trois (3) commissions.

### **La commission d'appel d'offres (CAO)**

En application des articles L1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du Parc du Luberon est composée du/de la Président(e) du Comité syndical, Président(e) de la CAO, et de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

Membres à voix délibérative :

L'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (autant de suppléants)

Membre à voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission :

- le comptable de la collectivité
- un représentant du ministre chargé de la concurrence

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, les personnes suivantes désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché :

- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des personnalités.

### **La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

En application de l'article L1413-1 du CGCT, le Parc naturel régional du Luberon, syndicat mixte de plus de 50 000 habitants, doit créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'assemblée délibérante (ou son représentant), comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. Aucun critère de nombre n'est défini par les textes.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante notamment sur tout projet de délégation de service public ou de contrat de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce. Elle examine également chaque année, sur le rapport de son président, le rapport établi par le délégataire de service public.

Le président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter avant le 1er juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

### **La commission de délégation de service public (CDSP)**

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du code de la commande publique, comme le syndicat mixte du Parc du Luberon, sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions strictes.

La commission de délégation de service public du délégataire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen et vérification que les conditions requises soient bien remplies. Elle analyse ensuite les offres transmises par pli et établit une analyse qui sert de base à la décision de l'assemblée délibérante.

Les plis contenant les offres sont ouverts par cette même commission composée (articles L 1411-5 et D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT) :

- Du président du syndicat (ou son représentant)
- De cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (membres à voix délibérative).
- Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (membres à voix consultative).

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

#### **ARTICLE 26 – LES CONSEILS**

Les statuts prévoient la création du conseil scientifique, du conseil de développement et du conseil des associations, avec rôle consultatif.

#### **CHAPITRE HUITIEME DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement peut être modifié à la demande conjointe d'au moins 10 membres du Comité syndical, sur proposition du Comex ou de la Direction pour en améliorer le fonctionnement ou faciliter la mise en œuvre de la charte en fonction de l'évolution du parc du Luberon.

Le Comité syndical doit approuver les modifications pour qu'elles soient exécutoires.